

*La Maison-Dieu*, 198, 1994/2, 107-119

Jean BIHAN

## LE RECRUTEMENT DES ORGANISTES

### L'ORDONNANCE PARISIENNE

**L'**ABBÉ Jean Bihan, ancien directeur de l'Institut de musique liturgique et, à l'époque, président de l'Union fédérale française de musique sacrée, s'est vu chargé par le cardinal Lustiger, dès 1987, de la mise en application de son Ordonnance du 12 mars 1984, réglementant le recrutement des organistes du diocèse de Paris. Il lui revenait d'organiser les épreuves, de réunir les jurys et de les présider (article 7), d'établir avec eux le contenu des épreuves. Il avait précédemment participé à la préparation du concours pour la tribune de Notre-Dame. Il nous livre ici quelques éléments de son expérience.

L'Ordonnance est ainsi annoncée et préfacée :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La musique d'orgue suscite de nos jours l'intérêt d'un très vaste public. De nombreuses classes d'orgue, dans les différents conservatoires et instituts supérieurs, forment des musiciens de talent. Vingt ans après l'adoption de la constitution conciliaire sur la liturgie, la musique d'église mérite le service dévoué et compétent de musiciens de qualité incontestable. Le diocèse

de Paris a la chance de disposer d'orgues de très grande beauté, parfois d'incomparable valeur historique, dont l'ensemble est probablement unique au monde. Il est donc normal d'assurer à ces tribunes, dont certaines sont prestigieuses, des titulaires et aussi des suppléants capables de maintenir l'orgue liturgique à un niveau illustré par des maîtres tels que Franck, Guilmant, Widor, Tournemire, Vierne, Dupré, Marchal, Grunewald, Cochereau, pour ne citer que des disparus, sans remonter jusqu'à la gloire des Marchand, Daquin, Couperin, Rameau, et tant d'autres...

2. A cet effet, il est souhaitable d'ouvrir aussi largement que possible les possibilités de recrutement des organistes, en permettant aux maîtres confirmés, mais également aux lauréats des conservatoires ou des grands concours d'accéder aux meilleurs instruments. Il importe tout autant d'assurer aux églises de Paris la contribution d'authentiques musiciens, qui soient en même temps des partenaires qualifiés de l'action liturgique.

3. Le recrutement des organistes obéit jusqu'à maintenant aux normes établies par une ordonnance du cardinal Suhard en date du 12 mars 1943. Entre-temps une Convention collective concernant les artistes musiciens des Cultes, donc les organistes, exerçant sur le territoire des diocèses de Paris, Créteil, Nanterre et Saint-Denis, fut signée le 30 mai 1968. Après tant d'années, et compte tenu des circonstances, il était nécessaire de mettre à jour certaines dispositions initiales. Tel est l'objet de la présente ordonnance.

L'affirmation centrale de cette Ordonnance est : « assurer aux églises de Paris la contribution d'authentiques musiciens, qui soient en même temps des partenaires qualifiés de l'action liturgique... » Les membres des jurys qui vont intervenir, conscients de la dignité de l'enjeu, s'honorent de la mission qui leur est ainsi impartie.

Dans les préliminaires de l'Ordonnance, l'accumulation des références aux documents officiels traitant de la liturgie et de l'intégration de la musique à son déroulement constitue une véritable promotion de la fonction de l'organiste qui met son art au service de la célébration.

L'expérience rapportée ici recouvre, depuis 1987, une période de sept années d'application de l'Ordonnance. Elle inspire les commentaires et les réflexions qui suivent et dont on n'acceptera l'intérêt éventuel qu'à la condition de connaître dans le détail tous les articles du document.

ORDONNANCE DE M. LE CARDINAL LUSTIGER,

ARCHEVÊQUE DE PARIS,

RÉGLEMENTANT LE RECRUTEMENT DES ORGANISTES,

DES ÉGLISES DU DIOCÈSE DE PARIS

Vu le *motu proprio* du 22 novembre 1903 et la bulle « *Divini cultus* » du 20 décembre 1923 ;

Vu la Constitution « *Sacrosanctum concilium* » sur la Sainte Liturgie du 4 décembre 1963 ;

Vu l'Instruction « *Musicam sacram* » du 5 mars 1967 ;

Vu les lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 ;

J'ordonne ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les titulaires aux orgues des églises paroissiales de l'Archidiocèse de Paris sont normalement nommés par le curé affectataire qui recevra la demande.

Art. 2. — Toute candidature ne pourra être retenue qu'après remise d'un curriculum vitae détaillé et un entretien préalable avec le curé de la tribune à pourvoir, afin de permettre à celui-ci de discerner personnellement l'opportunité de la demande.

Art. 3. — Tout candidat sera recommandé par deux personnes appartenant au monde de l'orgue et de la musique sacrée.

Art. 4. — L'organiste titulaire est choisi et nommé par le curé affectataire :

- soit d'après une liste d'aptitude établie dans les conditions fixées ci-dessous (articles 6, 7, 8 et 9).

- soit à l'issue d'un concours particulier prévu aux articles 15 et 16.

- soit avec un simple agrément de l'Archevêché, lorsque l'importance de la tribune ne nécessite pas un concours

particulier et qu'aucun membre de la liste d'aptitude ne présente sa candidature.

Art. 5. — La désignation occasionnelle d'un remplaçant en cas d'absence du titulaire est toujours soumise à l'agrément du curé.

#### LISTE D'APTITUDE

Art. 6. — Une liste d'aptitude aux postes d'organiste dans les églises de Paris est établie au terme d'un concours annoncé officiellement dans toute la France, au moins trois mois avant la date fixée pour les épreuves. Le concours aura lieu au moins tous les cinq ans.

Art. 7. — Le jury de ce concours est composé de sept membres nommés par l'Archevêque de Paris, et comprend :

- le délégué ou le représentant de l'Archevêque, président de droit.
- un curé en poste dans le diocèse.
- un compositeur de musique d'orgue.
- deux organistes titulaires en poste à Paris.
- un musicien extérieur au milieu organistique.
- un liturgiste.

Art. 8. — Les membres du jury sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Art. 9. — Ce jury peut inscrire sur la liste d'aptitude, sans concours, les noms des maîtres incontestés qui en feront la demande.

#### DÉROULEMENT DU CONCOURS

Art. 10. — Le concours comprendra deux parties, l'une technique, l'autre pratique.

Art. 11. — Les épreuves pratiques seront à exécuter sur un instrument choisi par le jury et comprendront :

- a) deux pièces extraites de la littérature d'orgue des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, dont une française ;
- b) deux pièces de caractère contrasté de J.-S. Bach, dont une imposée ;
- c) une pièce imposée, extraite de la littérature d'orgue contemporaine ;

d) une improvisation en style classique sur un thème de choral ;

e) une improvisation sur un thème libre donné par le jury.

Art. 12. — Le programme des pièces imposées par le jury sera fixé au moins deux mois avant le concours.

Art. 13. — Les épreuves pratiques comprendront :

a) l'accompagnement de chants liturgiques latins et français ;

b) les réponses à des questions orales sur la régie de la célébration liturgique, la prière chantée, le chant liturgique, la musique sacrée.

Art. 14. — Les épreuves techniques sont publiques, et peuvent prendre la forme d'auditions annoncées par la presse.

#### CONCOURS PARTICULIERS

Art. 15. — Pour certaines tribunes d'une notoriété spécialement consacrée, le jury désigné à l'article 7 peut :

- soit prévoir un concours particulier dont les épreuves seront à exécuter sur l'instrument à pourvoir.

- soit proposer à la nomination par le curé intéressé des candidats hautement qualifiés inscrits sur la liste prévue par les articles 6 à 9.

Ce jury est habilité à décider de la meilleure procédure à suivre dans les différents cas.

Art. 16. — Pour ce concours particulier, le curé affectataire de l'église concernée est de droit membre du jury, à la place du membre désigné comme « curé en poste » à l'article 7.

Art. 17. — La présente ordonnance abroge celle publiée le 12 mars 1943 par le Cardinal Suhard.

Fait à Paris le 12 mars 1984

Jean-Marie Cardinal LUSTIGER

Par mandement :

Jacques REYMOND,

Chancelier.

La première application de l'Ordonnance se fit en 1985 lors de la désignation des titulaires au grand orgue de Notre-Dame de Paris après le décès de Pierre Cochereau. Le concours se déroula selon les dispositions de l'article 15. Le jury se prononça sur neuf candidats. Le curé affectataire (articles 1 et 4) nomma, on le sait, quatre titulaires. Cette première expérience fournit déjà une lumière utile pour la suite des opérations.

### **Les fruits de l'application de l'Ordonnance**

Dès 1987, le cardinal Lustiger rappela qu'il importait d'œuvrer sans tarder davantage à l'établissement de la liste d'aptitude selon les articles 6 à 9 de son Ordonnance... Une première session d'épreuves fut annoncée pour l'automne 1987. L'intérêt immédiatement suscité et sans cesse renouvelé imposa d'instaurer le régime d'une session annuelle sans attendre le délai approximatif de cinq années primitivement envisagé (article 6). L'effectif des candidatures ne cesserait pas de croître.

En mettant à part le cas des tribunes de l'église de La Trinité et de la basilique du Sacré-Cœur, qui relèvent des articles 15 et 16, on notera, avec étonnement peut-être, que 160 dossiers de candidature ont été gérés depuis 1987. Après désistements, parfois de dernière heure, diversement motivés, 95 candidats en 7 sessions annuelles se sont soumis aux épreuves. 35 ont été inscrits sur la « liste d'aptitude », deux autres, « maîtres incontestés », ont bénéficié des dispositions de l'article 9.

Pareil effectif de candidatures, inattendu au départ, manifeste à l'évidence l'intérêt des musiciens à l'égard de leur fonction proprement liturgique, fût-il mêlé — qui peut en juger ? — du souci, de l'ambition d'accéder à un instrument de valeur, de prestige, ou d'en conserver la jouissance. Plus prosaïquement, la convention collective concernant les artistes musiciens des cultes a ses impératifs et messieurs les curés ont leurs exigences.

L'expérience de ces années, renouvelée, a conduit, dans l'organisation des épreuves, à des ajustements qui se sont imposés d'eux-mêmes. Il a fallu tenir compte des disponibilités des membres du jury — plus précisément des jurys. Il s'avérait impossible — irréel — d'obtenir que le jury puisse se reconstituer strictement le même d'une année à l'autre. Certaines années ont dû comporter trois séries de candidats et d'épreuves. C'est ainsi que 22 musiciens et liturgistes ont participé aux jurys. La continuité la plus ferme possible a été maintenue assurant une constance dans les appréciations en même temps qu'une intelligente et libre souplesse souhaitable.

Il faut rendre hommage aux organistes titulaires des églises du diocèse, aux directeurs de conservatoires, aux titulaires des classes d'orgue, aux concertistes de renom, ainsi qu'aux confrères prêtres liturgistes, qui acceptent de consacrer, gratuitement, jusqu'à six longues soirées en octobre-novembre à l'écoute des candidats. Le même hommage doit aller à MM. les curés des églises de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Clotilde, de Saint-Pierre-du-Gros-Cailou, ainsi qu'au personnel des secrétariats et d'accueil de ces paroisses. On imagine l'encombrement provoqué par les indispensables répétitions préparatoires et par les auditions elles-mêmes en longues soirées tardives. Il s'agit d'un service d'Eglise dont l'enjeu est reconnu. Sinon, l'application de l'Ordonnance relèverait de l'impossible.

### L'importance de l'improvisation

Chaque session annuelle d'examens, sur la période déjà indiquée d'octobre-novembre, comporte deux épreuves successives à distance d'une semaine environ : l'épreuve *d'interprétation* — uniquement des pièces imposées (article 11 légèrement modifié) et l'épreuve dite *d'improvisation*. Généralement, les candidats possèdent une culture et une pratique organistique considérables, si bien que le jury en est venu — l'évidence s'en imposait — à dispenser de cette épreuve d'interprétation les lauréats du 1<sup>er</sup> prix d'orgue des deux conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon,

les mêmes membres du jury diocésain ayant parfois tout récemment cautionné et reconnu ces titres des candidats.

Mais aucun candidat n'est exempté de l'épreuve « d'improvisation ». Le jury, conscient de son importance, l'a placée la première en date, avant l'épreuve d'interprétation, et l'a rendue *éliminatoire*. Selon l'esprit de l'Ordonnance, elle constitue l'originalité, la spécificité de l'examen diocésain et personne ne s'y trompe désormais. Elle comporte plusieurs éléments imposés, issus des exigences concrètes de la liturgie paroissiale, à savoir :

- l'improvisation d'une ouverture (entrée) de célébration eucharistique ordinaire ou festive, généralement à partir du thème d'un introït grégorien, donc d'une forme musicale que ne peut complètement ignorer le musicien d'Église, même si la pratique en est actuellement réduite ;
- l'accompagnement d'un psaume en français, avec dialogue du chantre-psalmiste et de l'assemblée ;
- l'accompagnement — transposition imposée — d'un cantique français (ou hymne...) avec prélude d'intonation, interludes, postlude.

MM. les curés, à la recherche d'un organiste, ne manquent pas de préciser leurs exigences en ces diverses interventions... C'est bien là que, non pas exclusivement mais plus particulièrement, se manifeste la qualité du « partenaire de l'action liturgique ».

Or, il s'est avéré très vite que des candidats pourvus par ailleurs de la culture organistique déjà évoquée, manquaient de préparation à cet aspect de la fonction de l'organiste liturgique : déficiences dans la maîtrise de l'improvisation proprement dite, de l'harmonie, de l'écriture, de la transposition à vue, ignorance du sens de l'intervention... Le jury, fidèle à sa mission, se devait de sanctionner ces manques, dût-il parfois refuser d'entériner telle nomination effectuée ou maintenue en dépit des dispositions de la convention collective. Dans certains cas, les ignorances, les limites décelées pouvaient compromettre la qualité de la collaboration attendue.

L'entretien préalable, obligatoire, du candidat avec un

prêtre au fait des aspects liturgiques et musicaux de la fonction permet de connaître aussi la part de pratique liturgique déjà acquise et ses motivations.

### L'enseignement de l'orgue

Les épreuves, qui se déroulent dans l'anonymat, sont publiques. Des enseignants de classes d'orgue de conservatoire présents, étrangers au jury, ont pu, comme lui, constater les déficiences et les déplorer. Une adaptation de la pédagogie, avec un programme approprié, s'imposera de toute évidence. Une amorce de concertation en ce sens est engagée.

Un vœu est exprimé, déjà parfois réalisé : nos églises, avec leurs célébrations, sont le lieu gratifiant rêvé par la plupart des organistes pour l'exercice ou l'acquisition d'un talent qui exige de longues et laborieuses études. En même temps qu'il maîtrise la formation technique requise, il est souhaitable que le postulant puisse accéder aux tribunes et bénéficier de l'expérience liturgique des titulaires chevronnés, soit en recevant leurs avis, soit en s'engageant lui-même dans la célébration sous leur assistance ; le clergé se doit de favoriser cette tradition de l'expérience. Il en serait le plus heureux bénéficiaire.

Le souci urgent de contribuer à préparer à sa fonction l'organiste liturgique a provoqué, comme en annexe de l'Ordonnance, la création d'une session d'information et de formation obligatoire pour tous les candidats sans exception. Elle se déroule avant les épreuves, sur un week-end (la journée du samedi et l'après-midi du dimanche). Elle est ouverte à tous les organistes déjà en fonction. Un théologien spécialiste de la liturgie expose la pensée de l'Eglise concernant sa prière liturgique, la place, le sens et la mission de la musique dans cette liturgie, l'aspect pastoral de l'action musicale... Ce qui est dit alors, à partir des documents conciliaires et autres cités par l'Ordonnance, autorise le musicien d'Eglise à revendiquer que sa compétence soit reconnue et justement sollicitée.

Des praticiens qualifiés traitent ensuite des problèmes de l'improvisation, de l'harmonisation, de l'accompagnement, de la registration, tels qu'ils se posent dans le déroulement concret d'une célébration, particulièrement dans la messe... Des aspects plus historiques sont abordés touchant le développement de la facture de l'orgue, de sa littérature si abondante et sans cesse croissante. Un intérêt particulier est accordé à l'étude du statut de l'orgue dans l'évolution historique du contexte ecclésial, sociologique et culturel.

### **L'association des organistes liturgiques**

Pareil programme, toujours perfectible, rejoint tout simplement, on ne peut l'ignorer, le projet de l'ANFOL (Association nationale de formation des organistes liturgiques) dont le réseau des stages de travail recouvre, depuis plusieurs années, toutes les régions de France. Sa revue *Préludes* (près de 3 000 abonnés) témoigne de l'esprit qui anime l'Association et de la qualité des intervenants. L'ANFOL a précédé l'Ordonnance parisienne qui n'en éclipse pas l'exemplaire dynamisme, au contraire. Une complémentarité s'affirme : elle sera féconde. A l'harmonium de la paroisse de campagne comme au grand Cavaillé-Coll, le service revêt la même dignité. On a déjà vu l'ANFOL, à ses origines, préparer de futurs titulaires aux prestigieuses tribunes de la capitale...

L'Ordonnance, comme l'ANFOL, appelle l'organiste à jouer au mieux le partenariat avec tous les autres intervenants de la célébration. Il rencontre donc le célébrant, les chanteurs, la chorale, l'animateur, l'assemblée elle-même. Sa formation doit inclure la compréhension des fonctions respectives telles que les précisent les documents officiels, présentés, expliqués et commentés par les multiples instances, associations et revues appropriées. L'organiste compétent et éclairé n'est pas l'agent le moins efficace de la cohésion d'une célébration et de son dynamisme.

L'entretien préalable, obligatoire, du candidat avec un

L'intérêt suscité par l'Ordonnance parisienne ne s'est pas limité aux diocèses de Paris et de la zone apostolique. Au-delà également, les organistes y ont vu affirmée la reconnaissance de leur contribution à l'activité liturgique paroissiale et ils ont applaudi au sérieux de la qualité des épreuves et de leur déroulement. Des candidats de la province ont réussi les examens. Des diocèses ont adopté l'Ordonnance avec les adaptations requises localement : à Rouen pour le grand orgue de la cathédrale ; à Lyon pour l'église Saint-Bonaventure ; à Fontainebleau...

A l'issue de chaque session, les noms des candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur la liste d'aptitude sont publiés dans la revue diocésaine *Paris-Notre-Dame* et conservés au secrétariat de l'archevêché qui adresse à chacun le *Certificat d'aptitude d'artiste musicien des Cultes*, numéroté, justifiant cette inscription.

Reste à l'organiste, s'il n'y a déjà réussi, à tenter sa chance face aux vacances des tribunes et aux offres de service de Messieurs les curés (articles 1, 2 et 4). La convention collective, avec le cahier des charges, prendra le relais.

Abbé Jean BIHAN

### Annexe

1. Pour les épreuves, la répartition des candidats dans les églises et l'ordre de passage aux claviers sont établis par tirage au sort devant le notaire de l'officialité diocésaine. L'identité des candidats n'est connue du jury qu'après la délibération finale.

2. Le candidat dispose de deux fois une heure de préparation sur l'instrument désigné, et de 15 à 20 minutes pour la préparation de l'épreuve d'improvisation.

3. L'épreuve éliminatoire du concours pour la tribune de la basilique du Sacré-Cœur s'est déroulée sur l'orgue de l'Institut national des jeunes aveugles.

4. Voici la liste des œuvres imposées pour l'épreuve d'interprétation durant la période de 1987 à 1993.

**En 1987 :**

J. S. Bach : *Fantaisie et fugue, en ut mineur*, BWV 537.

J. Alain : *Scherzo*.

C. Franck : *Cantabile*.

**En 1988 :**

J. S. Bach : *Trio super Allein Gott, en la majeur*, BWV 664.

C. Franck : *Pastorale*.

G. Litaize : *Scherzo* (des 12 pièces, vol. II).

**En 1989 :**

C. Tournemire : *Paraphrase-Carillon de l'Office de l'Assomption*.

J. Langlais : *L'Annonciation*.

J. S. Bach : *Fugue en mi mineur* (sans le Prélude), BWV 548.

**En 1990 :**

J. S. Bach : Choral : *Viens maintenant, Sauveur des païens*.

D. Buxtehude : *Prélude et fugue en fa dièse mineur*.

C. Franck : *Troisième choral*.

O. Messiaen : *Jésus accepte la souffrance (La Nativité, VII)*.

**En 1991 :**

F. Couperin : *Offertoire de la messe pour les couvents*.

L. Vierne : *Adagio de la Troisième symphonie*.

J. Langlais : *Te Deum*.

J. S. Bach : *Prélude et fugue en la majeur* BWV 536.

**En 1992 :**

J. S. Bach : *Fugue en ré mineur* (dite du violon).

O. Messiaen : *Alléluias sereins* (Ascension II).

A. Barié : *Adagio de la Symphonie opus 5*.

**En 1993 :**

J. S. Bach : *Trio en ut mineur*, BWV 585.

F. Mendelssohn : *Sonate pour orgue n° 3*,  
1<sup>er</sup> mouvement.

M. Duruflé : *Veni Creator*, Variations.

Pour l'orgue de la basilique du Sacré-Cœur (janvier-février 1994) :

– Epreuve éliminatoire :

J. S. Bach : *Fugue en ré majeur*, BWV 532.

C. Tournemire : *Septième poème. Les dernières paroles du Christ*.

Improvisation : un choral avec trois variations dont un fugato pour la troisième.

– Epreuve définitive :

C. Franck : *Prière*.

O. Messiaen : *Dieu parmi nous (Nativité IX)*.

Improvisation : accompagnement

- du Credo I grégorien, transposé.

- d'un cantique (prélude, interludes, postlude)

- improvisation sur un texte proposé.

5. En 1993, l'ANFOL a géré 34 stages de formation. L'enseignement proprement technique est accompagné d'une initiation liturgique comportant des célébrations qui se veulent exemplaires. 450 professeurs sont engagés dans cette organisation et atteignent, en stage ou en cours d'année, près de 2 000 élèves de tous âges et de tous niveaux. Des candidats à la liste d'aptitude s'estiment heureux d'avoir bénéficié déjà de cette formation. (ANFOL, 103 rue d'Amiens, F-62000 Arras.)